



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général

Direction de la Règlementation
de la Citoyenneté et de l'Immigration

Bureau des Titres, de Circulation
et Nationalité

ARRETE n°2016-005-0007 du 31-12-2015

Portant organisation de l'examen du certificat de la capacité professionnelle
de conducteur de taxi pour l'année 2016

**Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi et à la profession d'exploitant taxi et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 ;

Vu la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route et son décret d'application n° 2003-642 du 11 juillet 2003 ;

Vu le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté 28/SG-1D-2B/2013 du 13 janvier 2014 relatif aux tarifs applicables aux taxis dans le département de la Guyane ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1er : Composition de l'examen.

L'examen 2016 pour l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 03 mars 2009 susvisé, est constitué de deux unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2) et de deux unités de valeur de portée départementale (UV3 et UV4). Chaque unité de valeur se compose de plusieurs épreuves.

La phase d'admissibilité est constituée par les deux unités de valeur de portée nationale et une unité de valeur de portée locale (UV1, UV2 et UV3) et la phase d'admission par une unité de valeur de portée locale (UV4).

- L'UV1 comprend deux épreuves : réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes ; sécurité routière.
- L'UV2 comprend deux épreuves et une épreuve optionnelle : français ; gestion ; anglais (optionnelle).
- L'UV3 comprend deux épreuves : réglementation locale ; orientation et tarification.
- L'UV4 comprend deux épreuves : conduite sur route ; étude du comportement.

Le programme de chaque épreuve ainsi que le coefficient et la note éliminatoire associés sont détaillés dans l'annexe I et l'annexe II du présent arrêté.

Article 2 : dates de l'examen.

L'examen 2016 pour l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi se déroulera selon le calendrier suivant :

- Les épreuves d'admissibilité (UV1, UV2 et UV3) auront lieu en octobre 2016,
- Les épreuves d'admission (UV4) auront lieu en novembre 2016.

Les dates précises des épreuves seront communiquées au candidat lors de la validation de son dossier d'inscription. L'ensemble des épreuves se dérouleront à Cayenne.

Article 3 : dossier d'inscription.

Toute personne désirant se présenter aux épreuves de l'examen du certificat professionnelle de conducteur de taxi de la Guyane doit adresser au préfet du département de la Guyane, **uniquement par voie postale**, une demande d'inscription à l'examen (annexe III : le retrait du formulaire de demande d'inscription se fait au pré-accueil du bureau des titres de circulation et de nationalité de la préfecture de la région Guyane aux horaires d'ouvertes) à laquelle sont jointes les pièces suivantes :

- Une photocopie recto-verso du permis de conduire de catégorie B, en cours de validité et dont le nombre de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L.223-1 du code de la route ;
- Un justificatif de domicile ;
- Une photocopie de l'attestation d'obtention de l'Unité d'Enseignement « prévention et secours civiques » de niveau 1 délivrée depuis moins de deux ans à la date de dépôt du dossier ;
- Une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- Pour les ressortissants étrangers, la photocopie du titre de séjour en cours de validité et du passeport ;
- Deux photographies d'identités récentes ;
- Trois enveloppes timbrées libellées à vos nom, prénom et adresse ;
- Un certificat médical délivré dans les conditions définies à l'article R221-11 du code de la route ;
- Copie éventuelle de la ou les attestations de réussite à une ou plusieurs Unités de Valeur UV1, UV2 ou UV3 de moins de trois ans, ou copie recto verso de la carte professionnelle ;

Article 4 : unité de valeur et choix du département de passage de l'examen.

Lors de son inscription, le candidat doit préciser les unités de valeur qu'il souhaite présenter. Le candidat qui souhaite présenter les unités de valeur à portée nationale dans un département et les unités de valeur de portée départementale dans un autre département, doit s'inscrire simultanément dans les préfectures concernées.

Article 5 : Frais d'inscription.

Le montant du droit d'examen est fixé à 19 euros pour chaque unité de valeur. Chaque candidat doit payer le droit d'examen en fonction des unités de valeur qu'il souhaite présenter.

Le paiement se fera à la régie de la préfecture à Cayenne, sur la base d'une convocation de la préfecture constatant le dépôt du dossier d'inscription complet.

A l'issue, le candidat figurera sur la liste des personnes admises à présenter le concours de certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Aucun candidat ne pourra concourir s'il ne s'est pas acquitté du droit à examen correspondant aux unités de valeur qu'il souhaite présenter.

Article 6 : clôture des inscription.

La clôture des inscriptions aura lieu les :

- Vendredi 19 août 2016 minuit (cachet de la poste faisant foi) pour les épreuves d'admissibilité ;
- Vendredi 23 septembre 2016 minuit (cachet de la poste faisant foi) pour les épreuves d'admission.

Tout dossier incomplet sera automatiquement rejeté et renvoyé à l'usager. Toutefois, l'attestation de formation aux premiers secours peut être fournie au plus tard quinze jours avant la date du début de la session d'examen.

Article 7 : attestation d'inscription.

Il sera remis à chaque candidat inscrit une lettre attestant de son inscription, précisant le lieu et la date de l'examen, ainsi que l'heure limite de présentation afin de pouvoir accéder à la salle d'examen.

Article 8 : résultats admissibilité et admission.

Le Jury du concours validera les sujets et prononcera, au regard des notations, la liste des candidats admissibles, puis des candidats admis. Ces listes feront l'objet d'un affichage dans le hall d'accueil de la Préfecture.

Article 9 : composition du jury.

Le jury d'examen pour la session 2016 du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour le département de la Guyane est composé comme suit :

- Le Préfet de la région Guyane ou son représentant, Président ;
- Représentant la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Guyane, M. GAILHAC Raphaël, sous brigadier de Police ;
- Représentant de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, M. RENOIR Didier, responsable UER ; remplaçant : M. GARAUD Dominique ;
- Représentant de la Direction des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, M. VERNET Jérémie ;
- Représentant de la Direction Régionale des Finances Publiques, M. CHAUWIN Ruben.

Le jury pourra associer à ses délibérations un représentant de la profession ou tout expert faisant foi.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture de la Guyane

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé
Yves De ROQUEFEUIL